

LANZAROTE COMMITTEE

Committee of the Parties to the Council of Europe Convention
on the protection of children against sexual exploitation and
sexual abuse

.....

Replies to the thematic questionnaire

“Screening of professionals, volunteers and other
persons in contact with children”

DEFENCE DES ENFANTS INTERNATIONAL
BELGIQUE / ECPAT BELGIUM

BELGIUM

Replies received by the Secretariat on 31 August 2026

Bruxelles, le 31 août 2026

À l'attention du Secrétariat du Comité de Lanzarote — Division des droits de l'enfant, Conseil de l'Europe
Transmis par voie électronique à : childrensrights@coe.int

Objet : Contribution de la société civile au 4e cycle de suivi thématique du Comité de Lanzarote (2026) —
« Le contrôle des antécédents des professionnel·les, des bénévoles et des autres personnes au contact
des enfants » — Commentaires de DEI-Belgique / ECPAT Belgium sur la réponse de l'État belge (T-
ES(2026)06)

Référence : Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus
sexuels (STCE n° 201), art. 5§3, 27§3.b et 37§3 ; recommandations R19 à R21 du 1er cycle de suivi thématique
(2018)

1. Qui sommes-nous

DEI-Belgique / ECPAT Belgium est l'organisation issue, depuis le 4 juin 2024, de l'union des sections belges de deux mouvements internationaux de défense des droits de l'enfant : Defence for Children International (DCI) et ECPAT International. Forte de plusieurs décennies d'expertise cumulée, notre organisation œuvre à la protection et à la défense des droits des enfants en Belgique et à l'international, en particulier contre l'exploitation et les abus sexuels, par la recherche, le plaidoyer, la formation, l'éducation permanente et l'accompagnement juridique de mineur·es victimes. DEI-Belgique demeure l'entité juridique porteuse de cette contribution.

Nous suivons de longue date les travaux du Comité de Lanzarote et attachons une grande importance à la qualité du dialogue entre les autorités belges et la société civile sur la mise en œuvre de la Convention.

2. Introduction générale

DEI-Belgique / ECPAT Belgium se félicite de l'occasion qui est donnée à la société civile de contribuer au 4e cycle de suivi thématique du Comité de Lanzarote, consacré au contrôle des antécédents des professionnel·les, des bénévoles et des autres personnes au contact des enfants. Nous avons examiné avec attention la compilation transmise par la Belgique (niveau fédéral et Communautés française, flamande et germanophone), décrivant le cadre en vigueur au 27 mars 2026.

Cette contribution ne prétend pas à l'exhaustivité. Elle met en évidence les points qui, au regard de notre expertise de terrain et des obligations posées par les articles 5§3, 27§3.b et 37§3 de la Convention, ainsi que des recommandations R19 à R21 issues du 1er cycle de suivi, nous paraissent devoir retenir particulièrement l'attention du Comité. Sauf indication contraire, les citations entre guillemets sont extraites littéralement de

la réponse belge elle-même : notre objectif est de nous appuyer sur les propres constats de l'État partie plutôt que sur des suppositions externes.

Nous saluons d'emblée la qualité et la transparence de l'exercice mené par la Belgique : la réponse belge est détaillée, distingue soigneusement les compétences fédérales et communautaires, et documente ouvertement plusieurs limites de son propre dispositif — une franchise que nous tenons à souligner, car elle facilite précisément le travail de suivi qui nous occupe ici.

Note méthodologique : notre contribution repose essentiellement sur une lecture critique et croisée de la réponse belge elle-même, plutôt que sur des données de terrain indépendantes à large échelle. Nous avons donc choisi d'organiser nos observations de façon thématique — l'une des deux formes explicitement prévues par le Comité, qui invite la société civile soit à répondre au questionnaire, soit à commenter les réponses des États parties — plutôt que de répondre question par question de façon autonome. Afin de faciliter le rapprochement avec le questionnaire officiel et avec les réponses belges, chaque observation ci-dessous renvoie entre parenthèses à la question correspondante (Q1 à Q20) ; une table de correspondance récapitulative figure à la section 9.

3. Points forts et pratiques inspirantes du modèle belge

Une évaluation équilibrée doit d'abord reconnaître les acquis significatifs du dispositif belge :

- Un critère fonctionnel plutôt que statutaire. Le contrôle belge repose sur la nature de l'activité (contact structurel avec des mineur-es) et non sur le statut de la personne (salarié, bénévole, indépendant), ce qui correspond fidèlement à l'esprit de l'article 5§3 et du paragraphe 57 du rapport explicatif de la Convention.
- Un extrait dédié et une couverture large du personnel périphérique. L'extrait de casier judiciaire modèle 596-2, spécifiquement conçu pour les activités auprès de mineur-es, est en outre exigé dans plusieurs secteurs pour du personnel « périphérique » (personnel d'entretien, chauffeurs, cuisine) rarement couvert dans d'autres États — une bonne pratique qui mériterait d'être documentée et diffusée par le Comité.
- La disponibilité permanente d'un extrait récent en Communauté germanophone. Plusieurs décrets germanophones imposent déjà qu'un extrait de moins d'un an soit disponible en permanence (accueil d'enfants, points de contact social, parcours d'intégration), et non plus seulement au moment de l'engagement. C'est, à notre connaissance, le régime le plus proche des standards que le Comité devrait promouvoir à l'échelle du Conseil de l'Europe.
- Une identification liée au Registre national. Le rattachement du casier judiciaire à des identifiants stables (numéro de registre national, données d'identité) plutôt qu'au seul nom sécurise correctement le suivi des personnes ayant changé de nom, pour celles qui y sont inscrites.
- Une prise de conscience mature de la Communauté germanophone quant aux limites du seul outil pénal, qui souligne elle-même la nécessité de mesures complémentaires — codes de conduite, mécanismes de signalement accessibles aux enfants, formation, espaces de supervision. Cette lucidité devrait, selon nous, inspirer l'ensemble du dispositif belge.

4. Freins et lacunes structurelles majeures

Au-delà de ces points forts, DEI-Belgique / ECPAT Belgium constate avec préoccupation que le dispositif belge présente plusieurs lacunes structurelles qui, ensemble, en fragilisent significativement l'efficacité protectrice.

4.1. Un contrôle pensé pour l'entrée en fonction, non pour la durée de la carrière (cf. Q17)

La réponse belge reconnaît elle-même que « le système belge privilégie un contrôle à l'entrée et un suivi au cas par cas, plutôt qu'un contrôle périodique obligatoire et généralisé » — alors que la recommandation R20 du 1er cycle appelait précisément à encourager un contrôle permanent. La situation est en outre très inégale d'une Communauté à l'autre : en Communauté flamande, aucun renouvellement n'est aujourd'hui obligatoire (un contrôle triennal n'est envisagé qu'à partir du 1er janvier 2027, et pourrait encore être modifié) ; un enseignant flamand nommé à titre définitif n'est plus jamais révérifié, « sauf s'il y a des raisons valables » — notion non définie. En Communauté française, aucun contrôle périodique n'est imposé pour les bénévoles. Nous estimons qu'un contrôle unique à l'embauche, sans mécanisme de renouvellement généralisé, ne protège pas contre une évolution du profil de risque d'une personne survenue après son recrutement — pourtant précisément la situation que l'article 27§3.b entend prévenir.

4.2. Des angles morts documentés dans l'outil central lui-même

La fiabilité de l'extrait modèle 596-2 est elle-même limitée sur plusieurs points que le texte belge documente avec franchise :

- L'effacement et la réhabilitation neutralisent totalement l'extrait, y compris pour des faits sur mineur-es. Le texte confirme que, une fois effacée, une condamnation « ne peut plus apparaître sur aucun extrait de casier judiciaire [...] même s'il s'agissait d'une condamnation pour des faits commis sur des mineurs », sans qu'aucune exception ne soit prévue pour le modèle 596-2 — alors que cet extrait a précisément été créé pour protéger les enfants. Une personne réhabilitée pour une infraction sexuelle sur un enfant obtient ainsi un extrait strictement identique à celui d'une personne n'ayant jamais été condamnée. (cf. Q11)
- Une possible péremption après 3 ans pour les peines les plus légères. Sauf déchéance spécifique de plus de 3 ans en lien avec des mineur-es prononcée par le juge, certaines condamnations à des peines légères pourraient disparaître de l'extrait après ce délai. Nous invitons la Belgique à clarifier, données à l'appui, la portée réelle de cette règle pour les infractions visées aux articles 18 à 24 de la Convention. (cf. Q10-11)
- Aucun partage systématique des enquêtes en cours, aucun registre disciplinaire centralisé. Le texte confirme qu'« il n'existe pas de mécanisme général autorisant automatiquement les forces de l'ordre à informer un employeur [...] » et que « le contrôle des antécédents [...] porte sur les condamnations pénales et non sur les sanctions administratives ou disciplinaires internes ». Une personne écartée d'une institution pour comportement à risque envers des enfants, en l'absence de condamnation pénale, peut ainsi être recrutée ailleurs sans que ce passé ne transparaisse jamais — un phénomène documenté internationalement sous le nom de « predator hopping ». Nous considérons ce point comme l'une des lacunes les plus sérieuses du dispositif belge actuel. (cf. Q9, Q17b)

4.3. Une vérification de la mise en œuvre reposant sur la bonne foi des employeurs (cf. Q15)

La Belgique indique elle-même que « l'État ne vérifie pas automatiquement chaque contrôle d'antécédents » et, pour le secteur sportif, qu'« il est complexe de savoir si l'obligation de vérifier/présenter est bien rencontrée sur le terrain ». Cet aveu, dont nous saluons la franchise, révèle une incertitude structurelle sur le taux réel de conformité, en particulier dans le secteur associatif et bénévole où les ressources administratives sont les plus limitées. Une obligation légale non assortie d'un contrôle effectif de son application demeure, en pratique, une protection largement déclarative.

4.4. Une coopération transfrontalière incomplète hors Union européenne (cf. Q18, Q19-20)

Si les échanges d'information via ECRIS fonctionnent de manière structurée entre États membres de l'Union européenne, le dispositif applicable aux ressortissant·es de pays tiers repose sur des accords bilatéraux dont la densité varie fortement d'un pays à l'autre. Ce point nous paraît mériter une attention particulière pour le recrutement de personnel humanitaire, missionnaire ou de bénévoles internationaux amenés à travailler auprès d'enfants en Belgique.

5. Manquements identifiés

Au-delà des lacunes transversales décrites ci-dessus, nous relevons plusieurs manquements plus ponctuels, sectoriels ou catégoriels, qui méritent chacun d'être formellement clarifiés par l'État belge :

- Les mineur·es eux-mêmes, en contact avec d'autres enfants. Les trois Communautés confirment que l'obligation de contrôle ne s'applique jamais aux candidat·es elles/eux-mêmes mineur·es — moniteurs et monitrices de camps, animateur·rices de mouvements de jeunesse âgé·es de 16 ou 17 ans, etc. — ce qui est cohérent avec un régime de casier judiciaire réservé aux majeur·es. Mais la réponse belge ne mentionne aucune mesure de substitution (encadrement renforcé, limitation des tâches, présence systématique d'un·e adulte contrôlé·e) pour cette population pourtant significative dans le secteur associatif et sportif belge, alors qu'elle est en contact direct et parfois isolé avec de jeunes enfants. La réponse belge ne se prononce pas non plus sur le traitement, dans le cadre d'un contrôle à l'âge adulte, de faits commis avant la majorité. Il s'agit d'un angle mort que DEI-Belgique / ECPAT Belgium, de par son mandat, juge particulièrement important de souligner. (cf. Q5)
- Secteur du divertissement. La ligne correspondante du tableau de synthèse belge (enfants mannequins, enfants acteurs, industrie du spectacle) est laissée entièrement vide, sans aucune précision complémentaire — alors que ce secteur est identifié de longue date, y compris par le Conseil des droits de l'homme des Nations Unies, comme présentant des risques spécifiques. (cf. Q1)
- Structures pour personnes migrantes et mineur·es non accompagné·es. Le contrôle n'est explicitement coché que pour le secteur public, alors que ces structures s'appuient largement sur du personnel associatif, des sous-traitants privés et des bénévoles, auprès d'une population reconnue comme particulièrement vulnérable à l'exploitation. (cf. Q1)
- Détention de mineur·es. Même constat : les intervenant·es religieux, associatifs ou bénévoles auprès de mineur·es détenu·es ne semblent pas explicitement couverts par l'obligation de contrôle. (cf. Q1)
- Enseignement supérieur. La Belgique indique elle-même que, pour les hautes écoles, « le gouvernement ne précise pas si cela doit être le modèle 1 ou le modèle 2 », et qu'en ce qui concerne les universités, « il n'y a pas d'exigence réglementaire ». Un pan du personnel encadrant des étudiant·es mineur·es pourrait ainsi échapper à un contrôle ciblé. (cf. Q1)
- Bénévolat religieux non subsidié. Seuls les ministres des cultes reconnus rémunérés par le SPF Justice sont légalement soumis à un contrôle périodique. Pour l'immense majorité des bénévoles en contact avec des enfants dans un cadre confessionnel — catéchistes, moniteurs de camps, animateurs d'écoles du dimanche — le contrôle repose sur des engagements internes et volontaires des cultes eux-mêmes, non sur une obligation légale. Le Forum hindou de Belgique reconnaît lui-même ne disposer « actuellement pas encore d'une procédure de sélection formalisée pour les bénévoles ». Plusieurs cultes et convictions ne sont par ailleurs pas du tout mentionnés dans la réponse belge. (cf. Q1)
- Indépendant·es sans organisation intermédiaire. La Communauté flamande précise qu'« un indépendant ne peut pas se contrôler lui-même » ; le contrôle n'intervient que lorsqu'il est engagé via une organisation. Un professionnel réellement indépendant, engagé directement par des parents — y compris via une plateforme numérique — semble donc échapper structurellement au dispositif. (cf. Q1, Q13)

- La dimension numérique. Alors que l'article 23 de la Convention (sollicitation à des fins sexuelles, y compris en ligne) figure explicitement dans le champ du questionnaire, la Belgique reconnaît elle-même, par la voix de la Communauté germanophone, que « les cadres réglementaires existants demeurent [...] principalement construits autour de situations de contact physique et direct avec les enfants ». Aucun mécanisme de contrôle ou de vigilance spécifique n'est décrit pour les rôles impliquant un contact essentiellement numérique avec des enfants. (cf. Q2)

6. Incohérences internes au dispositif

Certaines différences de traitement, au sein même du système belge, nous paraissent difficiles à justifier au regard du seul intérêt supérieur de l'enfant :

- Adoption versus accueil familial. L'absence de condamnation est une condition d'exclusion automatique pour les candidat-es à l'accueil familial — « pour toute personne majeure vivant sous le même toit » — alors que, pour l'adoption, il ne s'agit « pas d'une condition automatique d'exclusion, mais d'une appréciation globale de l'aptitude des candidats », et qu'en Flandre l'évaluation morale « ne s'étend pas aux autres membres du foyer ». Un enfant adopté peut ainsi se retrouver dans un foyer moins systématiquement vérifié qu'un enfant placé en famille d'accueil, alors que l'adoption crée pourtant un lien permanent. (cf. Q3, Q4)
- Disparités entre les trois Communautés. La structure fédérale belge, en soi légitime, produit des niveaux de protection sensiblement différents selon le lieu de résidence ou le secteur d'activité — un enfant n'est pas protégé de la même façon selon qu'il fréquente une structure flamande, française ou germanophone. Nous encourageons vivement une harmonisation progressive vers le régime le plus protecteur, celui de la Communauté germanophone. (cf. Q12)
- Bénévoles systématiquement moins protégés que les salarié-es. Alors que le rapport explicatif de la Convention précise, en son paragraphe 57, que l'obligation de l'article 5§3 s'applique également aux activités bénévoles, plusieurs régimes de renouvellement périodique décrits par la Belgique ne s'appliquent, en pratique, qu'aux professionnel-les rémunéré-es, laissant les bénévoles dans un régime de contrôle unique et non renouvelé. (cf. Q1, Q17)

7. Recommandations à l'État belge

Sur la base de ce qui précède, DEI-Belgique / ECPAT Belgium recommande à l'État belge, à tous les niveaux de pouvoir concernés :

1. D'instaurer, dans les trois Communautés et au niveau fédéral, une obligation harmonisée de renouvellement périodique de l'extrait de casier judiciaire modèle 596-2 pour l'ensemble des professionnel-les et des bénévoles en contact régulier avec des enfants, en s'inspirant du régime déjà en vigueur en Communauté germanophone (disponibilité permanente d'un extrait de moins d'un an).
2. De mettre fin, sans attendre l'entrée en vigueur différée de certaines réformes annoncées, à l'exemption de contrôle applicable aux enseignant-es nommé-es à titre définitif et aux bénévoles de mouvements de jeunesse, ou à tout le moins d'en objectiver et documenter précisément les critères et le périmètre.
3. D'étudier, dans le respect du RGPD et du secret de l'instruction, la faisabilité d'un mécanisme d'échange d'informations non pénales (signalements disciplinaires, licenciements pour comportement à risque envers des enfants) entre organisations œuvrant auprès de mineur-es, afin de prévenir le phénomène du « predator hopping ».

4. De clarifier, données chiffrées à l'appui, l'impact réel de la péremption après 3 ans de certaines condamnations sur les extraits modèle 596-2, spécifiquement pour les infractions visées aux articles 18 à 24 de la Convention de Lanzarote.
5. De combler les lacunes sectorielles identifiées à la section 5 de la présente contribution — en priorité le secteur du divertissement, les structures d'accueil pour personnes migrantes hors secteur public, la détention de mineur·es, et l'enseignement supérieur — par une clarification explicite du modèle d'extrait requis et des personnes visées.
6. D'engager un dialogue structuré avec l'ensemble des cultes et convictions philosophiques présents en Belgique, y compris ceux non mentionnés dans la présente réponse, afin d'étendre à leurs bénévoles une obligation de contrôle comparable à celle qui s'applique déjà au personnel subsidié.
7. De définir des mesures de protection alternatives et obligatoires — encadrement renforcé, limitation des tâches, présence systématique d'un·e adulte contrôlé·e — pour les mineur·es exerçant des fonctions d'encadrement ou d'animation auprès d'autres enfants, puisque le contrôle des antécédents ne peut, par construction, leur être appliqué.
8. D'intégrer explicitement la dimension numérique (modération de plateformes destinées aux jeunes, tutorat en ligne, animation de communautés sur les réseaux sociaux) dans le champ des activités soumises à contrôle des antécédents.
9. De mettre en place un dispositif de suivi statistique permettant de mesurer, dans la durée, le taux effectif de conformité des employeurs et organisations bénévoles à leurs obligations de contrôle, et de rendre ces données publiques.
10. D'harmoniser vers le haut, entre les trois Communautés, les conditions de vérification applicables aux candidat·es à l'adoption et à leur foyer, en s'alignant sur le régime déjà applicable à l'accueil familial.

8. Recommandations au Comité de Lanzarote et au Conseil de l'Europe

DEI-Belgique / ECPAT Belgium invite par ailleurs le Comité de Lanzarote à :

1. Solliciter de l'État belge des clarifications écrites sur les points soulevés dans la présente contribution, en particulier sur l'effacement des condamnations et l'absence de mécanisme de partage des informations disciplinaires, avant l'adoption de son rapport de conformité sur ce cycle.
2. Assurer un suivi spécifique de la mise en œuvre effective des réformes annoncées mais non encore en vigueur au moment de la réponse belge — notamment le contrôle triennal flamand (prévu pour 2027) et le renforcement germanophone issu du décret-programme 2026 — afin de vérifier qu'elles ne restent pas lettre morte.
3. Promouvoir, à l'échelle du Conseil de l'Europe, un standard minimal commun de fréquence de renouvellement du contrôle des antécédents, sur le modèle des pratiques les plus protectrices observées parmi les États parties, dont celles de la Communauté germanophone de Belgique.
4. Explorer, dans un prochain cycle thématique, la question du partage d'informations non pénales (signalements internes, procédures disciplinaires) entre employeurs et organisations à but non lucratif, sujet aujourd'hui absent du champ du présent questionnaire mais déterminant pour la prévention de la récidive hors condamnation.

5. Intégrer plus explicitement, dans les prochains cycles de suivi, les risques liés aux contacts numériques entre adultes et enfants, ce cycle demeurant, comme la Belgique le reconnaît elle-même, largement construit autour du seul contact physique.
6. Encourager les États fédéraux ou décentralisés, dont la Belgique, à publier des rapports de conformité déclinés par entité fédérée, afin de rendre visibles les écarts de protection entre régions ou communautés d'un même pays.

9. Tableau de correspondance avec le questionnaire officiel

Afin de faciliter le rapprochement entre la présente contribution et le questionnaire officiel du Comité de Lanzarote (ainsi qu'avec les réponses déjà soumises par d'autres organisations de la société civile), le tableau ci-dessous récapitule, pour chaque question du questionnaire concernée par nos observations, la section de notre contribution où elle est traitée. Les questions non listées ci-dessous (notamment Q6 à Q8, Q14 et Q16) n'ont pas suscité d'observation spécifique de notre part au vu de la réponse belge.

Question(s)	Objet de la question	Traité dans notre contribution
Q1	Personnes et secteurs visés par le contrôle	§5 (manquements sectoriels : divertissement, migrants, détention, enseignement supérieur, culte non subsidié, indépendant-es) ; §6 (bénévoles moins protégés)
Q5	Candidat-es mineur-es ; faits commis avant la majorité	§5 (mineur-es en contact avec d'autres enfants)
Q2	Seuil de contact ; distinction direct / indirect / en ligne	§5 (dimension numérique)
Q3 – Q4	Adoption, accueil familial, tutelle ; membres du foyer	§6 (incohérence adoption / accueil familial)
Q9	Sanctions administratives ou disciplinaires ; autres informations	§4.2 (absence de registre disciplinaire centralisé)
Q10 – Q11	Durée des restrictions ; condamnations effacées ou éteintes	§4.2 (effacement/réhabilitation ; péremption après 3 ans)
Q12	Cadre juridique de la procédure de contrôle	§6 (disparités entre les trois Communautés)
Q13	Qui doit agir pour le contrôle	§5 (indépendant-es sans organisation intermédiaire)
Q15	Vérification, par l'État, du respect des obligations par les employeurs	§4.3 (contrôle reposant sur la bonne foi des employeurs)
Q17	Contrôle régulier au-delà du recrutement initial	§4.1 (lacune centrale) ; §6 (bénévoles)

Question(s)	Objet de la question	Traité dans notre contribution
Q17b	Enquête en cours ; information de l'employeur	§4.2 (partage des enquêtes en cours)
Q18	Vérification dans les pays de résidence ou de travail antérieurs	§4.4 (coopération transfrontalière)
Q19 – Q20	Échange de données hors procédure pénale	§4.4 (coopération transfrontalière)

10. Conclusion

DEI-Belgique / ECPAT Belgium reste pleinement disposé·e à approfondir chacun des points soulevés dans la présente contribution, à fournir toute documentation complémentaire utile aux travaux du Comité, et à participer à toute consultation ou audition que le Comité jugerait utile d'organiser dans le cadre de ce cycle de suivi. Nous formulons ces observations dans un esprit constructif, avec la conviction que la protection effective des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels exige un dialogue exigeant et continu entre les États parties, le Comité de Lanzarote et la société civile.

Pour DEI-Belgique / ECPAT Belgium,

Personne de contact pour le suivi de ce dossier : Pierre Trbovic, Coordinateur des programmes

62 Quai des Charbonnages, 1080 Molenbeek-Saint-Jean, Belgique

info@defensedesenfants.be · www.dei-belgique.be · +32 (0)2 203 79 08